



Stage de la section académique du SNES-FSU

« Professeur documentaliste, un métier sous tensions, un combat syndical à poursuivre ! »

Jeudi 23 février 2017

Dossier documentaire

- Nouvelle circulaire de missions : compte-rendu du 3eme groupe de travail (janvier 2017)
- Projet de circulaire de missions – 21 janvier 2017
- Circulaire de missions : amendements portés par le SNES-FSU lors du groupe de travail de décembre 2016
- Référentiel de compétences professionnelles – JO du 8 juillet 2013
- La FAQ des ORS des professeurs documentalistes
- Les mandats du SNES-FSU
- Actualité : Paye de janvier, l'inacceptable cafouillage du Ministère

xxx

Section académique du SNES : s3ver@snes.edu - 01 41 24 80 56 - www.versailles.snes.edu

Le groupe professeurs documentalistes du SNES-FSU : documentalistes@snes.edu

Les sections départementales du SNES-FSU

SNES-FSU 78 – snes78@versailles.snes.edu - 01 30 51 79 57

SNES-FSU 91 – snes91@versailles.snes.edu - 06 88 98 42 14

SNES-FSU 92 – snes92@versailles.snes.edu - 07 60 40 31 66

SNES-FSU 95 – snes95@versailles.snes.edu - 06 07 42 37 74

Circulaire de missions : vers une publication du texte ?

Le 3ème (et dernier) groupe de travail relatif aux missions des professeurs documentalistes s'est réuni jeudi 26 janvier dernier.

En introduction, le SNES-FSU a acté un certain nombre d'avancées dont la plupart émane des propositions d'amendement du SNES. Il a aussi pointé les inquiétudes de la profession sur le comportement managérial de certains chefs d'établissement. Il a enfin interrogé la DGESCO sur le calendrier de publication de la future circulaire.

Sur ce dernier point, la réponse a été claire et sans ambiguïté, cette 3ème réunion sera bien la dernière et la publication est prévue pour le mois de février. Le texte ainsi publié au Bulletin officiel devrait entrer en vigueur immédiatement. Si la DGESCO a invité les organisations syndicales à transmettre leurs amendements la semaine prochaine, elle a toutefois précisé que le texte ne sera pas appelé à être modifié ni dans sa structure ni dans le fond. Ainsi, pourraient être entendues les propositions d'amendements n'impactant pas les orientations prises par le texte.

Des avancées...

Les avancées que le SNES-FSU a obtenues sont le fruit d'une réflexion de plusieurs semaines et d'amendements des différents projets successifs. On peut retenir principalement :

- la mention dès l'introduction du rôle enseignant du professeur documentaliste ;
- la reprise des libellés du référentiel de compétences professionnelles de 2013 pour chacun des 3 axes de la circulaire ;
- la référence à la nécessité d'une progression dans les apprentissages de la classe de 6ème à la classe de Terminale dans le cursus général, technologique ou professionnel ;
- la référence claire au décret ORS de 2014 et à la définition de l'heure d'enseignement telle qu'écrite dans la circulaire de 2015 ;
- le ré-équilibrage des différentes missions.
-

Ce projet de circulaire répond donc en grande partie, pour le SNES-FSU, aux orientations qu'il défend pour la profession et aux objectifs fixés en juillet dernier lors de l'ouverture du groupe de travail, à savoir réactualiser le rôle pédagogique et surtout réaffirmer la mission enseignante du professeur documentaliste ainsi que l'équilibre de celle-ci avec ses autres missions. L'un des enjeux de cette ré-écriture étant en grande partie l'application du décompte des heures d'enseignement telle que prévue dans le décret ORS de 2014.

... mais des inquiétudes

Ce projet reste toutefois perfectible en ce sens qu'il utilise certaines formulations (le bon fonctionnement du CDI, par exemple) qui peuvent légitimement générer des inquiétudes chez les professeurs documentalistes tant les conditions de travail et les relations avec les chefs d'établissement se sont dégradées ces dernières années. Pour autant, ne faut-il voir dans ce projet que des contraintes ? Pour le SNES-FSU, il s'agit bien au contraire d'utiliser tous les points d'appui de ce texte pour imposer de réelles avancées sur le terrain !

De même, c'est, parce que tous les problèmes ne se règlent malheureusement pas avec une circulaire de missions, que le SNES-FSU a demandé que la publication de celle-ci (annoncée pour le mois de février) s'accompagne d'une information et d'un courrier aux chefs d'établissements. La DGESCO a entendu notre demande et s'est engagée à communiquer aux chefs d'établissement en ce sens. Pour le SNES-FSU, faute de formation et/ou d'information, les missions des professeurs documentalistes resteront méconnues ou maltraitées.

Les missions des professeurs documentalistes-

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux de l'Éducation nationale ; aux inspectrices et inspecteurs académiques-inspecteurs pédagogiques régionaux ; aux chefs d'établissement

Cette circulaire abroge la circulaire n° 86-123 du 13 mars 1986 définissant les missions des « personnels exerçant dans les CDI », BO n°12, 27 mars 1986

Conformément à l'arrêté du 1^{er} juillet 2013 relatif au référentiel des compétences professionnelles des métiers du professorat et de l'éducation, les professeurs documentalistes exercent leur activité dans l'établissement scolaire au sein d'une équipe pédagogique et éducative dont ils sont les membres à part entière. A ce titre, ils partagent les missions communes à tous les professeurs et personnels d'éducation. Ils ont également des missions spécifiques. Ils ont la responsabilité du centre de documentation et d'information (CDI), lieu de formation, de lecture, de culture et d'accès à l'information. Ils forment tous les élèves à l'information documentation et contribuent à leur formation en matière d'éducation aux médias et à l'information.

L'existence du CAPES de documentation depuis 1989, le développement de la société de l'information et l'évolution des pratiques sociales en matière de communication ainsi que l'essor du numérique imposent de renforcer et d'actualiser la mission pédagogique du professeur documentaliste.

Il convient donc de définir avec précision les missions des professeurs documentalistes qui se déclinent en 3 axes : le professeur documentaliste est enseignant et maître d'œuvre de l'acquisition par les élèves d'une culture de l'information et des médias, maître d'œuvre de l'organisation des ressources pédagogiques et documentaires de l'établissement et de leur mise à disposition, et il est acteur de l'ouverture de l'établissement sur son environnement éducatif, culturel et professionnel.

1- Le professeur documentaliste, enseignant et maître d'œuvre de l'acquisition par tous les élèves d'une culture de l'information et des médias

La mission du professeur documentaliste est pédagogique et éducative. Par son expertise dans le champ des Sciences de l'Information et de la Communication, il contribue aux enseignements et dispositifs permettant l'acquisition d'une culture et d'une maîtrise de l'information par tous les élèves. Son enseignement s'inscrit dans une progression des apprentissages de la classe de sixième à la classe de terminale, dans la voie générale, technologique et professionnelle. En diversifiant les ressources, les méthodes et les outils, il contribue au développement de l'esprit critique face aux sources de connaissance et d'information. Il prend en compte l'évolution des pratiques informationnelles des élèves et inscrit son action dans le cadre de l'éducation aux médias et à l'information.

Le professeur documentaliste peut intervenir seul auprès des élèves dans des formations, des activités pédagogiques et d'enseignement, mais également de médiation documentaire, ainsi que dans le cadre de co-enseignements, notamment pour que les apprentissages prennent en compte l'éducation aux médias et à l'information. Les évolutions du collège, du lycée général, technologique ou professionnel, en lien avec les enjeux de l'éducation aux médias et à l'information, de l'orientation et des parcours des élèves, nécessitent une pédagogie favorisant l'autonomie, l'initiative et le travail collaboratif des élèves, autant que la personnalisation des apprentissages, l'interdisciplinarité et l'usage des technologies de l'information et de la communication. Le professeur documentaliste participe aux travaux disciplinaires ou interdisciplinaires qui font appel en particulier à la recherche et à la maîtrise de l'information. Il accompagne la production d'un travail personnel d'un élève ou d'un groupe d'élèves et les aide dans leur accès à l'autonomie. Il est au cœur de la conception et de la mise en œuvre des activités organisées dans le cadre de la semaine de la presse et des médias à l'école.

Le professeur documentaliste contribue à l'acquisition par les élèves des connaissances et des compétences définies dans les contenus de formation (socle commun de connaissances, de compétences et de culture, programmes et référentiels), en lien avec les dispositifs pédagogiques et éducatifs mis en place dans l'établissement, dans et hors du CDI.

Le professeur documentaliste peut exercer des heures d'enseignement. « Les heures d'enseignement correspondent aux heures d'intervention pédagogique devant élèves telles qu'elle résultent de la mise en œuvre des horaires d'enseignement définis pour chaque cycle » (circulaire n°2015-057 du 29 avril 2015). En application du III de l'article 2 du décret 2014-940, chaque heure d'enseignement est décomptée pour deux heures dans le maximum de service des professeurs documentalistes.

Les heures d'enseignement sont effectuées dans le respect nécessaire du bon fonctionnement du CDI.

2. Le professeur documentaliste maître d'œuvre de l'organisation des ressources documentaires de l'établissement et de leur mise à disposition

Avec les autres membres de la communauté pédagogique et éducative et dans le cadre du projet d'établissement, le professeur documentaliste élabore une politique documentaire validée par le conseil d'administration, et à sa mise en œuvre dans l'établissement. Cette politique documentaire, qui tient compte de l'environnement de l'établissement, permet aux élèves de disposer des meilleures conditions de formation et d'apprentissage. Elle a pour objectif principal la réflexion et la mise en œuvre de la formation des élèves à la culture informationnelle, l'accès de tous les élèves aux informations et aux ressources nécessaires à leur formation.

La politique documentaire comprend la définition des modalités de la formation des élèves, le recensement et l'analyse de leurs besoins et de ceux des enseignants en matière d'information et de documentation, la définition et la gestion des ressources physiques et numériques pour l'établissement ainsi que le choix des leurs modalités d'accès au CDI, dans l'établissement, à la maison et en mobilité. La politique documentaire s'inscrit dans le volet pédagogique du projet de l'établissement et ne se limite ni à une politique d'acquisition de ressources, ni à l'organisation d'un espace multimédia au sein du CDI.

Sous l'autorité du chef d'établissement, le professeur documentaliste est responsable du CDI, du fonds documentaire, de son enrichissement, de son organisation et de son exploitation. Il veille à la diversité des ressources et des outils mis à la disposition des élèves et des enseignants, il organise de manière complémentaire les ressources pédagogiques issues de fonds physiques et numériques en s'appuyant sur la situation particulière de chaque établissement (collège, lycée général et technologique, lycée professionnel).

Il met à la disposition des élèves et des professeurs, la documentation relative à l'orientation, à l'information scolaire et professionnelle. Il travaille en partenariat avec les [Psychologues de l'éducation nationale].

Le CDI est un espace de formation et d'information ouvert à tous les membres de la communauté éducative. Dans ce cadre le professeur documentaliste pense l'articulation du CDI (et son utilisation) avec les différents lieux de vie et de travail des élèves (salles de cours, salles d'étude, internat) en lien avec les autres professeurs et les personnels de vie scolaire.

Le professeur documentaliste joue le rôle de médiateur pour l'accès à ces ressources dans le cadre de l'accueil pédagogique des élèves au CDI et plus largement dans le cadre de la mise en œuvre des différents enseignements et parcours.

Dans le cadre de l'écosystème numérique de l'établissement, le professeur documentaliste joue un rôle de conseil pour le choix et l'organisation de l'ensemble des ressources accessibles en ligne pour les élèves et les enseignants de l'établissement. Il peut organiser et gérer le contenu d'un espace CDI au sein de l'environnement numérique de travail. La diffusion de ces environnements numériques de travail comme la progression des usages du numérique dans tous les enseignements lui confèrent également un rôle essentiel dans la vie de l'établissement.

Le professeur documentaliste participe à la définition du volet numérique du projet d'établissement. Il facilite l'intégration des ressources numériques dans les pratiques pédagogiques, notamment lors des travaux interdisciplinaires. Le professeur documentaliste assure une veille professionnelle, informationnelle, pédagogique et culturelle pour l'ensemble de la communauté éducative.

La mutualisation des pratiques professionnelles entre professeurs documentalistes de différents établissements est largement recommandée pour atteindre cet objectif en particulier via les réunions et rencontres de bassin.

3. Le professeur documentaliste acteur de l'ouverture de l'établissement sur son environnement éducatif, culturel et professionnel

L'expertise du professeur documentaliste fait du CDI un lieu privilégié d'ouverture de l'établissement sur son environnement ainsi qu'un espace de culture, de documentation et d'information, véritable lieu d'apprentissage et d'accès aux ressources pour tous.

Dans le cadre du projet d'établissement, et sous l'autorité du chef d'établissement, le professeur documentaliste prend des initiatives pour ouvrir l'établissement scolaire sur l'environnement éducatif, culturel et professionnel, local et régional voire national et international.

Le professeur documentaliste développe une politique de lecture en relation avec les autres professeurs, en s'appuyant notamment sur sa connaissance de la littérature générale et de jeunesse. Par les différentes actions qu'il met en œuvre ainsi que par une offre riche et diversifiée de ressources tant numériques que physiques, il contribue à réduire les inégalités entre les élèves quant à l'accès à la culture. Les animations et les activités pédagogiques autour du livre doivent être encouragées et intégrées dans le cadre de la politique documentaire de l'établissement.

Le professeur documentaliste contribue à l'éducation culturelle, sociale et citoyenne de l'élève. Il met en œuvre et parti-

cipe à des projets qui stimulent l'intérêt pour la lecture, la découverte des cultures artistiques, scientifiques et techniques en tenant compte des besoins des élèves, des ressources locales et du projet d'établissement. Il peut participer à l'organisation, à la préparation et à l'exploitation pédagogique en relation avec les autres professeurs et les conseillers principaux d'éducation, de visites, de sorties culturelles et faciliter la venue de conférenciers ou d'intervenants extérieurs. Il participe notamment au parcours citoyen et au parcours d'éducation artistique et culturelle au sein de l'établissement.

A cette fin, il entretient des relations avec les librairies, les diverses bibliothèques et médiathèques situées à proximité, le réseau CANOPE, les établissements d'enseignement supérieur, les associations culturelles, les services publics, les collectivités territoriales, les médias locaux, le monde professionnel afin que l'établissement puisse bénéficier d'appuis, d'informations et de ressources.

Les professeurs documentalistes peuvent assurer avec leur accord, en sus de leurs missions statutaires, des missions particulières (réfèrent numérique, réfèrent culture ...) définies par le décret n°2015-475 du 27 avril 2015 et la circulaire n°2015-058 du 29 avril 2015. Ils perçoivent à ce titre une indemnité pour mission particulière conformément aux dispositions précitées.

document de travail

Les missions des professeurs documentalistes-

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux de l'Éducation nationale ; aux inspectrices et inspecteurs académiques-inspecteurs pédagogiques régionaux ; aux chefs d'établissement

Cette circulaire abroge la circulaire n° 86-123 du 13 mars 1986 définissant les missions des « personnels exerçant dans les CDI », BO n°12, 27 mars 1986

Conformément à l'arrêté du 1^{er} juillet 2013 relatif au référentiel des compétences professionnelles des métiers du professorat et de l'éducation, les professeurs documentalistes exercent leur activité dans l'établissement scolaire au sein d'une équipe pédagogique et éducative dont ils sont les membres à part entière. A ce titre, ils partagent les missions communes à tous les professeurs et personnels d'éducation. Ils ont également des missions spécifiques. Ils ont la responsabilité du centre de documentation et d'information (CDI), lieu de formation, de lecture, de culture et d'accès à l'information. Ils contribuent à la formation de tous les élèves en matière d'éducation aux médias et à l'information.

L'existence du CAPES de documentation depuis 1989, le développement de la société de l'information et l'évolution des pratiques sociales en matière de communication ainsi que l'essor du numérique dans toutes les sphères de la vie des élèves imposent de renforcer et d'actualiser la mission pédagogique du professeur documentaliste. La diffusion des environnements numériques de travail comme la progression des usages du numérique dans tous les enseignements lui confèrent également un rôle essentiel dans la vie de l'établissement.

Il convient donc de définir avec précision les missions des professeurs documentalistes qui se déclinent en 3 axes : le professeur documentaliste est [enseignant et maître d'œuvre de l'acquisition par tous les élèves d'une culture de l'information et des médias](#) l'éducation aux médias et à l'information, [maître d'œuvre de l'organisation des ressources pédagogiques de l'établissement et de leur mise à disposition](#) concepteur et maître d'œuvre de la politique documentaire, et il est acteur de l'ouverture de l'établissement sur son environnement éducatif, culturel et professionnel.

1- Le professeur documentaliste, [enseignant et maître d'œuvre de l'acquisition par tous les élèves d'une culture de l'information et des médias](#)

La mission du professeur documentaliste est pédagogique et éducative. Par son expertise dans le champ des Sciences de l'Information et de la Communication, il contribue aux enseignements et dispositifs [assure un enseignement](#) permettant l'acquisition d'une culture et d'une maîtrise de l'information par tous les élèves. [Cet enseignement s'inscrit dans une progression des apprentissages de la classe de 6ème à la classe terminale, dans le cursus général, technologique et professionnel.](#) En diversifiant les ressources, les méthodes et les outils, il contribue au développement de l'esprit critique face aux sources de connaissance et d'information en prenant en compte l'évolution des pratiques informationnelles des élèves. et en inscrivant son action dans le cadre de l'éducation aux médias et à l'information.

Le professeur documentaliste [prend toutes initiatives opportunes ou selon les besoins exprimés, pour](#) peut intervenir seul auprès des élèves dans [les formations, les activités d'enseignement ou pédagogiques mais également](#) de médiation documentaire et dans des formations, des activités pédagogiques et des activités d'enseignement, ainsi que, ou dans le cadre de co-enseignements, [collaborations avec les professeurs des autres disciplines](#) notamment pour que les apprentissages prennent en compte l'éducation aux médias et à l'information. [Les modalités de ces interventions sont définies en fonction des besoins \(seul ou en co-intervention, classe entière, groupe,...\) et des possibilités matérielles du CDI.](#)

Les évolutions du collège, du lycée général, technologique ou professionnel, en lien avec les enjeux de l'éducation aux médias et à l'information, de l'orientation et des parcours des élèves, nécessitent une pédagogie favorisant l'autonomie, l'initiative et le travail collaboratif des élèves, autant que l'interdisciplinarité et l'usage des technologies de l'information et de la communication. Dans ce cadre, le professeur documentaliste contribue aux travaux disciplinaires ou interdisciplinaires qui font appel en particulier à la recherche et à la maîtrise de l'information. Il accompagne la production d'un travail personnel d'un élève ou d'un groupe d'élèves et les aide dans leur accès à l'autonomie. Il est force de proposition pour une structuration et une progressivité des apprentissages qui relèvent de l'EMI auprès des enseignants et des personnels d'éducation.

Il est au cœur de la conception et de la mise en œuvre des activités organisées dans le cadre de la semaine de la presse et des médias à l'école.

Le professeur documentaliste contribue à l'acquisition par les élèves des connaissances et des compétences définies dans les contenus de formation (soe commun de connaissances, de compétences et de culture, programmes et référentiels).

[En application du III de l'article 2 du décret 2014-940, chaque heure consacrée à cet enseignement est décomptée pour deux heures dans le maximum de service des professeurs documentalistes.](#)

2. ~~Le professeur documentaliste concepteur et maître d'œuvre de la politique documentaire de l'établissement~~ est maître d'œuvre de l'organisation des ressources pédagogiques de l'établissement et de leur mise à disposition

Avec les autres membres de la communauté pédagogique et éducative, notamment au sein du conseil pédagogique, et dans le cadre du projet d'établissement, le professeur documentaliste élabore une politique documentaire qu'il propose au chef d'établissement et participe, après validation par le conseil d'administration, à sa mise en œuvre. Cette politique documentaire, qui tient compte de l'environnement de l'établissement, permet aux élèves de disposer des meilleures conditions de formation et d'apprentissage. Elle a pour objectif principal la réflexion et la mise en œuvre de la formation des élèves à la culture informationnelle, l'accès de tous les élèves aux informations et aux ressources nécessaires à leur formation, participant ainsi à l'équité entre tous les élèves.

La politique documentaire, comprend la définition des modalités de la formation des élèves, le recensement et l'analyse de leurs besoins et de ceux des enseignants en matière d'information et de documentation, la définition et la gestion des ressources physiques et numériques pour l'établissement ainsi que le choix des de leurs modalités d'accès, à ces ressources au CDI, dans l'établissement, à la maison et en mobilité. La politique documentaire s'inscrit dans le volet pédagogique du projet de l'établissement et ne se limite ni à une politique d'acquisition de ressources, ni à l'organisation d'un espace multimédia au sein du CDI.

Sous l'autorité du chef d'établissement, Le professeur documentaliste est responsable du CDI, du fonds documentaire, de son enrichissement, de son organisation et de son exploitation. Il veille à la diversité des ressources et des outils mis à la disposition des élèves et des enseignants, il organise de manière complémentaire les ressources pédagogiques issues de fonds physiques et numériques en s'appuyant sur la situation particulière de chaque établissement (collège, lycée général et technologique, lycée professionnel). Il contribue à assurer une veille professionnelle, informationnelle, pédagogique et culturelle pour l'ensemble de la communauté éducative.

Le professeur documentaliste joue un rôle de médiateur pour l'accès à ces ressources dans le cadre de l'accueil pédagogique des élèves au CDI et plus largement dans le cadre de la mise en œuvre des différents parcours, des enseignements disciplinaires ou d'exploration, des travaux personnels encadrés, des enseignements pratiques interdisciplinaires...

Il met à la disposition des élèves et des professeurs, la documentation relative à l'orientation, à l'information scolaire et professionnelle. Il travaille, de plus, en partenariat avec les [Psychologues de l'éducation nationale] qui assurent, avec les professeurs principaux, les tâches d'information spécifiques à l'orientation.

Le CDI est un lieu de formation et d'information. espace ouvert aux membres de la communauté éducative et notamment aux élèves et aux enseignants. Dans ce cadre le professeur documentaliste pense l'articulation du CDI (et son utilisation) avec les différents lieux de vie et de travail des élèves (salles de cours, salles d'étude, internat) en lien avec les professeurs de des autres disciplines et les personnels de vie scolaire. Le professeur documentaliste joue un rôle de médiateur pour l'accès à ces ressources dans le cadre de l'accueil pédagogique des élèves au CDI. La mutualisation des pratiques professionnelles entre professeurs documentalistes de différents établissements est largement recommandée pour atteindre cet objectif en particulier via les réunions et rencontres de bassin.

Dans le cadre de l'écosystème numérique de l'établissement, le professeur documentaliste joue un rôle de conseil pour le choix et l'organisation de l'ensemble des ressources accessibles en ligne pour les élèves et les enseignants de l'établissement. Il peut organiser et gérer le contenu d'un espace CDI au sein de l'ENT.

Le professeur documentaliste développe une politique de lecture en relation avec les autres professeurs, en s'appuyant notamment sur sa connaissance de la littérature générale et de jeunesse. Par les différentes actions qu'il met en œuvre ainsi que par une offre riche et diversifiée sur tous supports, il contribue à réduire les inégalités entre les élèves quant à l'accès à la culture. Les animations et les activités pédagogiques autour du livre (Concours, prix littéraire, joutes oratoires...), y compris le livre numérique, doivent être encouragées et intégrées dans le cadre de la politique documentaire de l'établissement.

Le professeur documentaliste participe à la définition du volet numérique du projet d'établissement. Il facilite l'intégration des ressources numériques dans les pratiques pédagogiques, notamment lors des travaux interdisciplinaires. Il organise et gère le contenu d'un espace CDI au sein de l'ENT.

Le professeur documentaliste contribue à assurer une veille professionnelle, informationnelle, pédagogique et culturelle pour l'ensemble de la communauté éducative. Il peut exercer les missions de référent numérique.

3. Le professeur documentaliste est acteur de ~~contribue~~ à l'ouverture culturelle de l'établissement sur son environnement éducatif, culturel et professionnel

L'expertise du professeur documentaliste fait du CDI un lieu privilégié d'ouverture de l'établissement sur son environnement ainsi qu'un espace de culture, de documentation et d'information, véritable lieu d'apprentissage et d'accès aux ressources pour tous.

Dans le cadre du projet d'établissement, ~~et sous l'autorité du chef d'établissement,~~ le professeur documentaliste prend des initiatives pour ouvrir l'établissement scolaire sur l'environnement éducatif, culturel et professionnel, local et régional voire national et international. ~~A ce titre, il peut exercer les missions de référent culture.~~ Cette ouverture doit permettre également de favoriser l'apprentissage de la vie collective et de la vie sociale.

Le professeur documentaliste développe une politique de lecture en relation avec les autres professeurs, en s'appuyant notamment sur sa connaissance de la littérature générale et de jeunesse. Par les différentes actions qu'il met en œuvre ainsi que par une offre riche et diversifiée sur tous supports, il contribue à réduire les inégalités entre les élèves quant à l'accès à la culture. Les animations et les activités pédagogiques autour du livre (Concours, prix littéraire, joutes oratoires ...), y compris le livre numérique, doivent être encouragées et intégrées dans le cadre de la politique documentaire de l'établissement.

Le professeur documentaliste contribue à l'éducation culturelle, sociale et citoyenne de l'élève. Il met en œuvre et participe à des projets qui stimulent l'intérêt pour la lecture, la découverte des cultures artistiques, scientifiques et techniques en tenant compte des besoins des élèves, des ressources locales ~~et du projet d'établissement.~~ Il peut participer à l'organisation, à la préparation et à l'exploitation pédagogique en relation avec les autres professeurs et les conseillers principaux d'éducation, de visites, de sorties culturelles et faciliter la venue de conférenciers ou d'intervenants extérieurs. ~~Il participe notamment au parcours citoyen et au parcours d'éducation artistique et culturelle au sein de l'établissement.~~

A cette fin, il peut entretenir ~~entretient~~ des relations avec le réseau CANOPE, les librairies, les diverses bibliothèques et médiathèques situées à proximité, le réseau CANOPE, les établissements d'enseignement supérieur, les associations culturelles, les services publics, les collectivités territoriales, les médias locaux, le monde professionnel ~~les entreprises ainsi que toute personne physique ou morale membre de la Réserve citoyenne de l'éducation nationale compétente dans le domaine de l'éducation aux médias et à l'information,~~ afin que l'établissement scolaire puisse bénéficier d'appuis, d'informations, de documents, de livres ou de ressources numériques susceptibles d'intéresser les élèves.

La mutualisation des pratiques professionnelles entre professeurs documentalistes de différents établissements est largement recommandée pour atteindre cet objectif en particulier via les réunions et rencontres de bassin.

Les professeurs documentalistes peuvent assurer avec leur accord, en sus de leurs missions statutaires, des missions particulières (référent numérique, référent culture,...) définies par le décret n° 2015-475 du 27 avril 2015 et la circulaire n° 2015-058 du 29 avril 2015. Ils perçoivent à ce titre une indemnité pour mission particulière conformément aux dispositions précitées.

Arrêté du 1-7-2013 - J.O. du 18-7-2013

Compétences communes à tous les professeurs et personnels d'éducation + Compétences communes à tous les professeurs

Compétences spécifiques aux professeurs documentalistes

Les professeurs documentalistes exercent leur activité dans l'établissement scolaire au sein d'une équipe pédagogique et éducative dont ils sont membres à part entière. Ils ont la responsabilité du centre de documentation et d'information, lieu de formation, de lecture, de culture et d'accès à l'information. Ils contribuent à la formation de tous les élèves en matière d'éducation aux médias et à l'information.

Outre les compétences qu'ils partagent avec l'ensemble des professeurs, telles qu'elles sont énoncées ci-dessus, ils maîtrisent les compétences spécifiques ci-après.

Les professeurs documentalistes, enseignants et maîtres d'œuvre de l'acquisition par tous les élèves d'une culture de l'information et des médias

Les professeurs documentalistes apportent les aides nécessaires aux élèves et aux professeurs, notamment pour que les apprentissages et l'enseignement prennent en compte l'éducation aux médias et à l'information. Ils interviennent directement auprès des élèves dans les formations et les activités pédagogiques de leur propre initiative ou selon les besoins exprimés par les professeurs de discipline.

D 1. Maîtriser les connaissances et les compétences propres à l'éducation aux médias et à l'information

- Connaître les principaux éléments des théories de l'information et de la communication.
- Connaître la réglementation en matière d'usage des outils et des ressources numériques ; connaître le droit de l'information ainsi que les principes et les modalités de la protection des données personnelles et de la vie privée.
- Connaître les principaux concepts et analyses en sociologie des médias et de la culture.
- Savoir définir une stratégie pédagogique permettant la mise en place des objectifs et des apprentissages de l'éducation aux médias et à l'information, en concertation avec les autres professeurs.
- Faciliter et mettre en œuvre des travaux disciplinaires ou interdisciplinaires qui font appel à la recherche et à la maîtrise de l'information.
- Accompagner la production d'un travail personnel d'un élève ou d'un groupe d'élèves et les aider dans leur accès à l'autonomie.

Les professeurs documentalistes, maîtres d'œuvre de l'organisation des ressources pédagogiques de l'établissement et de leur mise à disposition

En relation avec les autres membres de la communauté éducative et dans le cadre du projet d'établissement, les professeurs documentalistes proposent une politique documentaire au chef d'établissement et participent à sa mise en œuvre dans l'établissement et dans son environnement numérique. Cette politique a pour objectif principal de permettre à tous les élèves d'accéder aux informations et aux ressources nécessaires à leur formation.

D 2. Mettre en œuvre la politique documentaire de l'établissement qu'il contribue à définir

- Maîtriser les connaissances et les compétences bibliothéconomiques : gestion d'une organisation documentaire et d'un système d'information, fonctionnement de bibliothèques publiques ou centres de documentation, politique d'acquisition, veille stratégique, accueil et accompagnement des publics, animation et formation, politique de lecture, évaluation.

- Recenser et analyser les besoins de la communauté éducative en ressources documentaires et informationnelles.

D 3. Assurer la responsabilité du centre de ressources et de la diffusion de l'information au sein de l'établissement

- Organiser et gérer le centre de documentation et d'information en veillant à la diversité des ressources et des outils mis à disposition des élèves et en s'appuyant sur la situation particulière de chaque établissement (collège, lycée général et technologique, lycée professionnel).

- Organiser, en liaison avec l'équipe pédagogique et éducative, la complémentarité des espaces de travail (espace de ressources et d'information, salles d'études, etc.) et contribuer à les faire évoluer de manière à favoriser l'accès progressif des élèves à l'autonomie.

- Maîtriser les différentes étapes du traitement documentaire, les fonctionnalités des logiciels documentaires ainsi que les principes de fonctionnement des outils de recherche d'informations.

- Participer à la définition du volet numérique du projet d'établissement et faciliter l'intégration des ressources numériques dans les pratiques pédagogiques, notamment lors des travaux interdisciplinaires.

- Agir au sein d'un réseau de documentation scolaire en vue d'assurer des relations entre les niveaux d'enseignement et d'optimiser leurs ressources.

Les professeurs documentalistes, acteurs de l'ouverture de l'établissement sur son environnement éducatif, culturel et professionnel

Le centre de documentation et d'information est un lieu privilégié pour contribuer à l'ouverture de l'établissement sur son environnement.

D 4. Contribuer à l'ouverture de l'établissement scolaire sur l'environnement éducatif, culturel et professionnel, local et régional, national, européen et international

- Concourir à la définition du programme d'action culturelle de l'établissement en tenant compte des besoins des élèves, des ressources locales et du projet d'établissement.

- Mettre en place des projets qui stimulent l'intérêt pour la lecture, la découverte des cultures artistique (et des différentes formes d'art), scientifique et technique et développer une politique de lecture en relation avec les professeurs, en s'appuyant notamment sur la connaissance de la littérature générale et de jeunesse.

- Savoir utiliser les outils et les dispositifs numériques pour faciliter l'ouverture de l'établissement sur l'extérieur.

La FAQ des ORS

Professeur documentaliste : prise en compte des heures d'enseignement

Mardi 1^{er} septembre 2015

Comment assurer la bonne prise en compte des heures d'enseignement dans le service des professeurs documentalistes ?

1/ LE SERVICE D'INFORMATION-DOCUMENTATION

Le service des professeurs documentalistes est consolidé par les nouveaux textes : il comporte un [service hebdomadaire d'information et documentation](#) de 30 heures auxquelles s'ajoutent 6 heures consacrées aux relations avec l'extérieur.

- Les professeurs d'une autre discipline chargés, avec leur accord, d'un service de documentation suivent le même régime (circulaire 2015-057).

C'est à la demande expresse du SNES-FSU (*et de lui seul*) que les obligations de service des professeurs documentalistes issues du décret 80-28 ont été intégrées dans le décret 2014-940, solidarisant ainsi la situation de ces collègues avec [l'ensemble des dispositions communes](#) applicables à tous les professeurs, tout en consolidant statutairement le « forfait » des 6 heures « *consacrées aux relations avec l'extérieur* » venant en déduction des 36 heures globales.

2/ LES HEURES D'ENSEIGNEMENT

La circulaire 2015-057 précise clairement dans l'incipit du § I-B-1 : « *Les heures d'enseignement correspondent aux heures d'intervention pédagogique devant élèves telles qu'elles résultent de la mise en œuvre des horaires d'enseignement définis pour chaque cycle. (...)* »

- Aucune distinction ne peut être opérée selon la nature de l'intervention pédagogique : « *Toutes ces interventions sont prises en compte de manière équivalente dans le décompte des obligations de service, quel que soit l'effectif du groupe d'élèves concerné. Il n'est plus, désormais, opéré de distinction selon la nature des enseignements (littéraire, scientifique ou technique...), leur caractère (enseignement théorique, travaux pratiques ou travaux dirigés...) ou la dénomination du groupe d'élève y assistant (classes, groupes, divisions).* »
- La circulaire souligne particulièrement que « *dans ce cadre sont décomptées pour une heure de service d'enseignement : chaque heure d'accompagnement personnalisé en lycée ou en classe de Sixième au collège ; chaque heure de travaux personnels encadrés en lycée* ».

Le SNES-FSU a pesé de tout son poids pour que soit pris en compte l'ensemble des situations réelles dans un cadre unifiant. Découle de ce principe une nouvelle façon, égalitaire, de considérer les heures d'enseignement. Toute heure effectuée avec les élèves (cours, groupe, TP, TD, TPE, chorale, AP, soutien, etc.) compte pour une heure d'enseignement. Plus aucune distinction n'est faite entre les différentes heures (anciennes « heures parallèles », heures avec effectifs réduits, etc.).

3/ PRISE COMPTE DES HEURES D'ENSEIGNEMENT DANS UN SERVICE D'INFORMATION-DOCUMENTATION

Avec l'accord de l'intéressé-e, le service d'un professeur documentaliste peut comprendre des heures d'enseignement, décomptées chacune pour la valeur de 2 heures parmi les trente.

► La circulaire 2015-057 précise que les professeurs documentalistes ne peuvent bénéficier d'heures supplémentaires, ce qui signifie qu'on ne peut leur en imposer : il convient donc de considérer comment sont décomptées les heures d'enseignement effectuées dans le cadre des 30 heures hebdomadaires du service d'information-documentation.

3.1/ Les heures d'enseignement effectuées toute l'année scolaire sont inscrites à l'emploi du temps et sont incluses dans le service hebdomadaire du professeur documentaliste.

- **Exemple** : un professeur documentaliste effectuant hebdomadairement 2 heures d'enseignement verra son service décompté ainsi : 26 heures d'information-documentation + (2 heures d'enseignement x 2) = 30 heures.

3.2/ Les heures ponctuelles d'enseignement effectuées au cours de l'année scolaire sont évidemment aussi possibles, par exemple en fonction de la progression pédagogique des classes et en lien avec les professeurs en charge desdites classes, y compris sous la forme de travaux en groupe ou demi-groupe.

► Il convient dès lors de mettre en œuvre une procédure simple de récupération des heures effectuées.

- **Exemple** : un professeur documentaliste effectuant durant une semaine 3 heures ponctuelles d'enseignement pourra cette semaine-là n'effectuer que 24 heures d'information-documentation. En effet : 24 heures d'information-documentation + (3 heures d'enseignement x 2) = 30 heures.

► **Question** : *Le chef d'établissement peut-il, dans un cas comme dans l'autre, globaliser ou annualiser ces heures ?* **Réponse** : Non, car le service statutaire des professeurs documentalistes est défini hebdomadairement, comme pour l'ensemble des professeurs.

Cette hypothèse doit être effectivement rejetée et combattue : elle ouvrirait la voie à l'annualisation du temps de travail, ce dont le [caractère dérogatoire du décret 2014-940](#) préserve nos professions. D'autre part, elle impliquerait la fermeture du CDI durant une partie de l'année scolaire, ce qui est pédagogiquement difficile à soutenir.

3.3/ Pondération des heures d'enseignement

Lorsqu'il y a lieu, les heures d'enseignement effectuées sont [pondérables dans le cadre général](#) (établissements REP+, cycle terminal des lycées généraux ou techniques, STS...).

L'intervention opiniâtre du SNES-FSU a conduit le ministère à modifier en ce sens le décret 2014-940, réparant ainsi une injustice excluant les professeurs documentalistes du bénéfice de la pondération des heures d'enseignement, qui figurait dans les rédactions initiales du texte.

Paris, le 26 avril 2016

Afin de lever toute ambiguïté sur les positions du SNES-FSU pour le métier, vous trouverez ci-dessous l'ensemble des propositions spécifiques pour la Documentation. Bien évidemment, au-delà de ces revendications, les professeurs documentalistes sont concernés par le projet d'Ecole porté par le SNES-FSU, les revendications liées à la nécessaire revalorisation de nos métiers et à l'amélioration des conditions de travail.

Pour améliorer les conditions de travail et revaloriser notre métier, le SNES-FSU revendique :

- **La création d'une agrégation en Information-Documentation**
- **La création d'une inspection spécifique aux professeurs documentalistes.** L'actuelle Inspection Etablissements et Vie Scolaire regroupant les professeurs documentalistes, les CPE et les chefs d'établissement ne permet de prendre en compte de manière satisfaisante les préoccupations de la profession. De même, cette position aux côtés de l'équipe de direction et de la Vie Scolaire instaure une ambiguïté dans notre rôle au sein de l'établissement, ne permet pas toujours une écoute attentive aux problèmes rencontrés et entretient le doute sur les intentions de l'Institution pour l'avenir de notre métier (Centre de Connaissances et de Culture par exemple).
- **Un recrutement à la hauteur des besoins** pour affecter dans un premier temps, et à minima, deux professeurs certifiés de Documentation dans les CDI (et ce quelque soit l'effectif de l'établissement), pour recréer des postes de Titulaire de Zone de Remplacement (TZR) et assurer ainsi les remplacements au cours de l'année et enfin, permettre de couvrir les besoins par un taux d'encadrement de 1 professeur documentaliste par tranche de 250 élèves. Le SNES-FSU revendique un plan de recrutement pluriannuel de professeurs documentalistes permettant de pourvoir l'ensemble des besoins définis.
- **Dotation postes professeurs documentalistes par établissement :** Le SNES-FSU revendique : la dotation de deux postes de professeur documentaliste par établissement et par tranche de 250 élèves, la dotation d'un poste supplémentaire pour chaque établissement relevant de l'éducation prioritaire,
- **Formation initiale et continue :** Pour faire face aux exigences croissantes de notre métier et à ses spécificités, il est nécessaire de développer une formation initiale de qualité conjuguant une entrée progressive dans le métier et une formation adaptée dans les ESPE. L'offre de la formation continue, quant à elle, doit s'étoffer et correspondre aux besoins de la profession. Il est nécessaire, par exemple, de développer, ou de maintenir quand elles existent, les réunions des groupes de travail par bassin des professeurs documentalistes permettant l'échange des pratiques professionnelles.

- **Entrée dans le métier et titularisation** : La grille d'évaluation des professeurs documentalistes doit être corrigée et respecter le référentiel de 2013. Elle ne peut être axée sur la seule évaluation des compétences spécifiques et doit intégrer les compétences communes à tous les professeurs
- **Une réduction des maxima de service.**
- **Le respect des textes et en particulier, le décret 2014-940 du 20 août 2014 relatif aux ORS.** Depuis la rentrée 2015, les professeur-e-s documentalistes rencontrent de nombreuses difficultés pour faire appliquer le décompte des heures d'enseignement effectuées, certains chefs d'établissement ou IPR-EVS détournant la lettre et l'esprit des textes, méconnaissant volontairement les spécificités du métier de professeur documentaliste, dégradant ainsi leur condition de travail. Il convient de faire appliquer partout le bon décompte des heures d'enseignement effectuées par les professeur-e-s documentalistes dans le cadre de leur service, en prenant en compte la réalité de l'enseignement effectué au sein d'une classe, quel que soit le dispositif sur lequel cet enseignement s'appuie, ou le cadre dans lequel il s'insère.
- **Des avancées quant à la définition de contenus en Information-Documentation** pour qu'enfin soit possible le décompte de 2 heures pour chaque heure d'enseignement effectuée.
- **l'alignement de la rémunération pour les travaux supplémentaires sur le taux des HSE des autres certifiés.** Le SNES, revendiquant une diminution du temps de travail, ne peut revendiquer les HSE ou les HSA pour les professeurs documentalistes. Le SNES refuse le "*travailler plus pour gagner plus*" ! Il faut des mesures pour revaloriser nos salaires comme pour tous les personnels et continuer à demander à ce que la rémunération des travaux supplémentaire soit alignée à celle des certifiés des autres disciplines.
- **L'alignement du montant de l'indemnité de sujétions particulières** des professeurs documentalistes sur celle de l'ISOE des personnels enseignants.

Pour une reconnaissance de l'Information-Documentation dans le Second Degré et de la mission enseignante du professeur documentaliste, le SNES revendique :

- **La définition et la formalisation de contenus en Information-Documentation via un curriculum pour les élèves de la 6ème à la Terminale.** Cet enseignement devra être confié aux professeurs documentalistes et accompagné d'instructions officielles pour en finir avec les bricolages locaux et s'assurer ainsi de la formation de tous les élèves.
- **Les modalités de cet enseignement ne sont pas encore définies puisque nous souhaitons construire nos revendications avec la profession.** Cela fera donc l'objet d'une consultation prochainement. Néanmoins, pour le SNES-FSU, cet enseignement peut s'appuyer sur une collaboration avec une ou plusieurs autres disciplines dans le

respect des compétences et de l'expertise de chacun des enseignants concernés. Cette collaboration peut se traduire par une intervention, seul ou en co-animation.

- **Que la définition de contenus s'appuie sur les Sciences de l'Information et de la Communication**, condition indispensable pour permettre une reconnaissance comme une discipline à part entière notamment pour revendiquer la création d'une agrégation. Nous insistons sur le fait qu'être une discipline scolaire n'implique pas obligatoirement de faire 18 h de cours, ni l'inscription d'une nouvelle discipline dans l'emploi du temps, ni de faire cours dans une salle de classe !
- **L'Éducation aux Médias et à l'Information (EMI) :** Le référentiel d'EMI témoigne d'une prise de conscience de l'importance de l'acquisition par tous les élèves d'une culture informationnelle mais il reste insuffisant : il ne répond à pas à notre demande de formalisation de contenus en Information-Documentation dont l'enseignement serait confié aux professeur-e-s documentalistes sur un volume horaire dédié. Pour éviter que l'EMI soit soumise aux bricolages locaux, le SNES-FSU demande que ce référentiel soit revu et comprenne des savoirs en Information-Documentation et des repères annuels. Le rôle pédagogique des professeur-e-s doit être reconnu notamment par des connaissances et compétences spécifiques dont l'enseignement lui serait confié. L'EMI doit s'articuler avec les programmes disciplinaires.

Le SNES-FSU rappelle que le professeur documentaliste est un enseignant ET un documentaliste. Ni professeur d'Information-Documentation ni simple gestionnaire d'un Centre de connaissances et de culture. Assurant une double voire triple mission (enseignante, gestionnaire et d'ouverture culturelle), il doit pouvoir trouver un juste équilibre entre celles-ci. Concepteur de son métier, le professeur documentaliste doit pouvoir disposer de toute sa liberté pédagogique pour mettre en oeuvre un enseignement et gérer le Centre de Documentation et d'Information (CDI) dont il a la responsabilité.

L'ensemble des revendications ci-dessus a été acté lors des Congrès nationaux du SNES. D'autres points font actuellement l'objet de réflexions. Les témoignages des collègues lors des stages académiques, les travaux du collectif national, les échanges avec les autres disciplines dans le cadre du Secteur Contenus du SNES permettent régulièrement de préciser nos revendications.

Paye de janvier : l'inacceptable cafouillage du Ministère !

Alors que le Ministère communique depuis des mois sur les mesures prises pour la revalorisation des salaires des enseignants, **nous apprenons que les mesures de revalorisation des salaires prévues pour janvier 2017 (revalorisation des grilles indiciaires) seront, en réalité, retardées jusqu'en mars 2017** (avec effet rétroactif et rattrapage des sommes dues depuis le 1er janvier 2017). **Le SNES-FSU dénonce avec force cet inacceptable cafouillage**, réclame un rattrapage dès février, alerte sur la nécessité d'anticiper toutes les autres étapes de la revalorisation et continue à revendiquer un plan accéléré de revalorisation du point d'indice.

A l'origine du problème, **l'impréparation technique de la mise en œuvre des mesures de revalorisation, dont la responsabilité échoit à la ministre de la Fonction publique (particulièrement : DGAFP) et au ministre des Finances**, découverte par le ministère de l'Éducation nationale courant janvier, au moment de l'établissement de la paye, sans que les difficultés, pourtant prévisibles aient été anticipées.

Rappelons qu'au 1er janvier 2017, la retenue pour pension civile a augmenté (9,94 % → 10,29 % ; décision de François Fillon en 2010). Dans de nombreux cas, cette mesure sera compensée par la revalorisation indiciaire. Mais l'impossibilité de mettre en œuvre celle-ci dès la paye de janvier 2017 retarde évidemment d'autant son effet compensatoire (ce qui entraînera donc dans un premier temps, de fait, au lieu de l'augmentation prévue, une baisse des salaires) !

Plus d'informations : <http://www.snes.edu/BUG-sur-la-paye-de-janvier-2017.html>

